PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Transports HEMMERLIN SA

12 rue des Cévennes
BP 90062
68390 Sausheim

Références : 0006703548_2024_07_04_HEMMERLIN_VIIC
Code AIOT : 0006703548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement Transports HEMMERLIN SA implanté 12 rue des Cévennes BP 90062 68390 Sausheim. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur les risques d'incendie dans les entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Transports HEMMERLIN SA
- 12 rue des Cévennes BP 90062 68390 Sausheim
- Code AIOT : 0006703548
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Transports HEMMERLIN est une entreprise familiale qui a été créée en 1982.
Le site de Sausheim, siège de l'entreprise, dispose d'un entrepôt de 4500 m2 de stockage (nommé H11), et d'un atelier situé dans un autre bâtiment (nommé H1) avec un stockage de pneus.
Il y a également une station de lavage et une station de distribution de carburant avec une cuve de stockage.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.8.1	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il appartient à l'exploitant de télédéclarer les évolutions qu'ont connues ses activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Un point a été réalisé avec l'exploitant sur la mise à jour des rubriques pour lesquels le site est considéré comme installation classée pour la protection de l'environnement :

- Rubrique 2662 : à supprimer conformément au courrier transmis par l'exploitant en date du 28/12/2021 (cessation d'activité).
- Rubrique 2995 : à supprimer conformément au courrier transmis par l'exploitant en date du 19/12/2022 (cessation d'activité).
- Rubrique 4734 : à supprimer car la quantité maximale stockée sur le site est inférieure à 50 tonnes (49,8 tonnes). Cela confirme les informations transmises par l'exploitant dans son courrier du 19/12/2022 (modification de la déclaration).
- Rubrique 1510-2-c : OK, pas de changement.
- Rubrique 1435 : OK, pas de changement.

L'arrêté ministériel du 15/12/15 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031679840
indique qu'après l'ouverture du téléservice, la possibilité de continuer à télédéclarer au format papier n'est restée ouverte que jusqu'au 31/12/2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il revient à l'exploitant de télédéclarer ces modifications sur https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 L'exploitant trouvera les explications utiles à cette démarche sur le site : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/mise-a-disposition-dun-teleservice L'exploitant communiquera les preuves de dépôt à l'Inspection.
Type de suites proposées : Action corrective dans un délai de 3 mois

N° 2 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel qui permet de savoir en temps réel ce qui est stocké sur le site. Une extraction de celui a été présentée. L'exploitant dispose également des fiches de données de sécurité associées aux produits stockés. Un exemple a été observé lors de l'inspection. L'ensemble de ces documents sont accessibles à distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi

que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant vient de mettre en place un Plan de Défense Incendie (PDI) validé en mai 2024. Celui-ci reprend bien l'ensemble des points demandés par la réglementation avec notamment de nombreux plans et les contacts des personnes susceptibles d'intervenir avec leurs rôles respectifs.
En dehors des heures ouvrées, l'entrepôt est suivi via un système de détection incendie et d'anti-intrusion, couplé à un report sur une centrale de télésurveillance. Des rondes sont également réalisées la nuit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage

Constats :

Une visite de l'ensemble du site a permis de constater que les abords de celui-ci sont propres et bien entretenus.
La présence de quelques palettes en bois situées à côté de la station de distribution de carburant et à proximité du jardin du voisin a néanmoins été constatée. L'exploitant s'est engagé à les déplacer rapidement.
Par email le 11/07/2024, l'exploitant a transmis une photo attestant du déplacement des palettes concernés, et ainsi de l'absence de tout stockage de matières combustibles à proximité de la station.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]
Constats : Le rapport de contrôle périodique, réalisé le 18 mai 2022 par un organisme agréé, a été présenté à l'Inspection. Plusieurs non-conformités ont été relevées et ont été traitées. Elles sont systématiquement reconduites dans le système qualité de l'exploitant afin de suivre leur traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement vérifiés par l'exploitant. Pour les 11 RIA (Réseau Incendie Armé), le dernier rapport de contrôle du 20/12/2023 a été présenté. Un seul RIA présentait une non-conformité concernant un tuyau. Le devis signé pour changer celui-ci a été présenté à l'Inspection. L'attestation Q4 ainsi que le rapport de vérification du 17/04/2024 des 64 extincteurs du site ont également été présentés. Tous les extincteurs étaient conformes. Quelques RIA et extincteurs ont été observés par échantillonnage lors de la visite du site. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite